



Arrêt

n° 139 889 du 27 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision du 18.06.2014 de refus de séjour de plus de trois mois AVEC ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude mais qui semblerait être le 27 août 2013.

1.2. Le 15 janvier 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de descendante à charge de Belge.

1.3. En date du 18 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 30 juin 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 15.01.2014, par :

(...)

est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

En effet, le demandeur n'a pu apporter tous les éléments qui permettrait (sic) à l'administration de lui accorder le statut de « descendant à charge »

En effet, elle n'établit pas que la personne qui lui ouvre le droit au séjour possédait les ressources suffisantes pour la prendre en charge : cette personne dispose d'un revenu de 826,66 euros par mois.

De ce montant doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 450 euros. Le montant mensuel restant ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 3 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation , santé, mobilité , eau, chauffage, électricité, assurances diverses , taxes,...

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la :

« Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;

Violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ;

Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ;

Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ».

Après avoir rappelé les articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, et 40ter, alinéa 2, de la Loi, la partie requérante affirme que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, au sens de l'article 40ter de la Loi, qu'elle est démunie et que le soutien matériel de sa mère lui est indispensable. Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans son appréciation des revenus de la mère de la requérante du fait qu'elle perçoit, en plus de son salaire, un loyer mensuel de 720€ et que son fils perçoit une contribution alimentaire mensuelle conséquente de son père. Elle estime, dès lors, que la décision querellée est motivée de façon inadéquate et insuffisante, dans la mesure où la requérante a déposé des preuves de ces rentrées financières, à l'appui de sa demande de carte de séjour. Elle considère également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle se livre ensuite à diverses considérations théoriques relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), qu'elle estime méconnu en l'espèce, dès lors que la requérante vit au domicile de sa mère et établit l'existence d'une vie familiale avec celle-ci au vu de sa situation de dépendance financière réelle à l'égard de sa mère.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de proportionnalité et l'article 22 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi. Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la même Loi, doit notamment démontrer : *« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, force est de constater que la décision entreprise est motivée par le constat selon lequel la requérante *« n'établit pas que la personne qui lui ouvre le droit au séjour possédait les ressources suffisantes pour la prendre en charge »*, lequel se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, celle-ci reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, dans son appréciation des revenus de la mère de la requérante, le fait qu'elle perçoit un loyer mensuel de 720€ et que son fils perçoit une contribution alimentaire mensuelle conséquente de son père.

Or, force est de constater que, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, ces éléments ne figurent nullement au dossier administratif, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération lors de la prise de la décision entreprise. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que

celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. En l'espèce, si la cohabitation de fait de la requérante avec sa mère n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que celle-ci estime que « *elle n'établit pas que la personne qui lui ouvre le droit au séjour possédait les ressources suffisantes pour la prendre en charge* ». Au vu de cet élément et en l'absence d'autre preuve de la dépendance de la requérante vis-à-vis de sa mère – les allégations formulées à cet égard dans la requête n'étant aucunement étayées et le seul document figurant au dossier administratif afin de prouver cette dépendance étant une déclaration sur l'honneur –, le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut d'établir que celle-ci se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Le recours ayant été déclaré non fondé, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension laquelle n'est, en tout état de cause, pas pertinente conformément à l'art 39/79 de la Loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE